

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1890.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. Simons.

Sous-amender comme suit l'amendement à l'article 1^{er} présenté par le Gouvernement :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation, à la suite d'une expertise.

» L'expert ne pourra s'abstenir d'inspecter les organes internes des bêtes de boucherie dont les viandes seront soumises à son examen. »

CH. SIMONS.

Après les mots : *qui servent à la fabrication*, rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 :

« ... à la fabrication *et au dépôt* des denrées, etc..... »

CH. SIMONS.

Après les mots : *par des procès-verbaux*, rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 :

« ... qui feront foi jusqu'à preuve contraire; à condition qu'ils aient été

(1) Projet de loi, n° 63. } (session de 1888-1889).
Rapport, n° 270. }
Amendements, n° 156 et 167 (session de 1889-1890).
Rapport sur ces amendements, n° 6.
Amendements, n° 7.

[N° 12.]

(2)

» affirmés dans les trois jours de l'infraction devant le juge de paix ou l'un
» de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du
» canton ou de la commune où l'agent verbalisant a sa résidence, soit du
» canton ou de la commune où l'infraction a été commise ou constatée. »

CH. SIMONS.

II

Amendement présenté par M. Coremans.

ART. 2.

Ajouter à cet article 2 un paragraphe 4 ainsi conçu :

« Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront
» dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

E. COREMANS.
